

Communiqué relatif au dépôt des listes de candidats et aux règles encadrant la propagande pour les élections communales extraordinaires du 9 février 2025 dans la commune de Saint-Josse-ten-Noode

Le 19 novembre 2024, le collège juridictionnel de la Région de Bruxelles-Capitale a prononcé l'annulation des élections communales à Saint-Josse-ten-Noode. En l'absence de recours au Conseil d'Etat, cette décision est devenue définitive, et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a adopté, en date du 5 décembre 2024, un arrêté fixant le calendrier des opérations électorales.

La présente communication a pour objet de fournir certaines informations concernant le dépôt des listes des candidatures et de rappeler le cadre légal relatif à la propagande électorale.

I. Le dépôt des listes de candidats

Le calendrier des opérations électorales a été établi par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 décembre 2024 relatif à la fixation du calendrier des opérations électorales dans la commune de Saint-Josse-ten-Noode suite à l'annulation des élections du 13 octobre 2024.

La date du dépôt des actes de présentation de candidats et des actes d'acceptation de candidature est fixée au **samedi 11 janvier 2025**, entre 13 et 16 heures et au **dimanche 12 janvier 2025**, entre 13 et 16 heures.

Contrairement au dépôt des candidatures pour les élections communales du 13 octobre 2024, les présentations de candidats ne pourront plus être déposées de manière électronique.

En effet, en vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2024 déterminant les moyens utilisés lors des élections communales de la commune de Saint-Josse-ten-Noode du 9 février 2025 pour la remise des actes de présentation et d'acceptation des candidats ainsi que pour la signature électronique du procès-verbal du bureau principal, « *aucun moyen électronique n'est mis à disposition pour la présentation des candidatures pour les élections de la commune de Saint-Josse-ten-Noode du 9 février 2025* ».

Ainsi, les actes de présentation et d'acceptation des candidats devront impérativement être déposés, **au format papier**, entre les mains du président du bureau principal aux dates précitées.

A cet égard, le président du bureau principal est tenu, en vertu du calendrier électoral précité et de l'article 31, §1^{er}, alinéa 1^{er}, du Nouveau Code électoral communal bruxellois (ci-après « NCECB »), de publier, **au plus tard le 7 janvier 2025**, un avis fixant le lieu et rappelant les jours et heures auxquels il recevra les présentations de candidats et les désignations de témoins. Cet avis devra être reproduit sur le site web de la commune.

II. Le cadre légal relatif à la propagande électorale

Similairement aux élections communales du 13 octobre 2024, la propagande électorale pour l'élection extraordinaire du 9 février 2025 à Saint-Josse-ten-Noode est encadrée par deux législations :

- la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux, communaux et de districts et pour l'élection direct des conseils de l'aide sociale ;
- l'ordonnance du 12 juillet 2012 visant le contrôle des communications et la promotion des autorités publiques locales en période électorale.

En addition de ces deux législations, un arrêté de police réglant l'apposition d'affiches électorales et l'organisation de caravanes motorisées sera adopté au niveau régional. La commune peut également par ailleurs également adopter un règlement de police en la matière.

Les règles contenues dans les deux législations précitées peuvent être subdivisées en deux catégories :

1. Règles s'appliquant à l'ensembles des candidats

La loi du 7 juillet 1994 précitée s'applique à l'ensemble des candidats se présentant aux élections du 9 février 2025 et dresse une double interdiction :

- une interdiction de dépasser le montant maximum de dépenses de propagande électorale fixé par la législation ;
- une interdiction d'adopter certaines pratiques lors de la période de campagne électorale.

Elle dresse également, en combinaison avec l'article 33, §7, du NCECB, une obligation de déclarer les dépenses électorales effectuées.

a) Interdiction de dépasser le montant maximum

En vertu de l'article 3 de la loi du 7 juillet 1994 précitée, les dépenses maximales de propagande électorale autorisées se calculent en fonction du nombre d'électeurs dans la commune. Ce montant fera l'objet d'un communiqué par le Ministre chargé des Pouvoirs Locaux dès réception par ce dernier, de la part du SPF Intérieur, du nombre d'électeurs dans la commune de Saint-Josse-ten-Noode au 19 novembre 2024 (art. 5 de la loi du 7 juillet 1994 précitée et art. 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 décembre 2024 précité).

b) Interdiction d'adopter certaines pratiques

En vertu de l'article 7 de la loi du 7 juillet 1994 précitée, un certain nombre de pratiques sont interdites à partir du **10 décembre 2024** (date de publication au Moniteur belge de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 décembre 2024 précité qui convoque les électeurs de Saint-Josse-ten-Noode aux élections du 9 février 2025).

Il s'agit des pratiques suivantes :

- 1° vendre ou distribuer des cadeaux et des gadgets ;
- 2° organiser des campagnes commerciales par téléphone ;
- 3° diffuser de spots publicitaires à la radio, à la télévision et dans les salles de cinéma ;
- 4° utiliser des panneaux ou affiches à caractère commercial ;
- 5° utiliser des panneaux ou affiches à caractère non commercial de plus de 4 m².

c) Obligation de déclarer ses dépenses électorales

Les **candidats** doivent s'engager à déclarer, dans leur acte d'acceptation, leurs dépenses électorales et à enregistrer l'identité des personnes physiques qui ont fait des dons de 125 euros et plus (art. 33, §7, al. 1^{er}, du NCECB). Cet engagement se fait directement sur l'acte d'acceptation de candidature (formulaire C2 ou C4). La déclaration se fait par le biais des formulaires D4, D5 et D9.

Les mêmes obligations s'appliquent aux **listes**, représentées par le candidat en tête de liste (art. 33, §7, al. 3, du NCECB). Ces dernières introduisent les déclarations par le biais des formulaires D6, D7 et D9.

Ces déclarations doivent être rassemblées par le témoin principal de la liste sur laquelle les candidats se présentent ou la personne mandatée à cet effet par la liste et déposées au greffe du tribunal de première instance dans le ressort duquel la commune est située, dans les trente jours qui suivent les élections (art. 33, §7, al. 4, du NCECB), où elles peuvent être consultées pendant quinze jours, à partir du 31^{ème} jour après la date des élections (le 12 mars 2025), par tous les électeurs de la circonscription électorale (art. 33, §7, al. 5, du NCECB).

Enfin, en vertu de l'article 8, alinéa 1 à 3 de la loi du 7 juillet 1994, les **partis politiques** qui font la demande d'obtention d'un numéro de liste régional doivent également joindre à cette demande un engagement de déclarer leurs dépenses électorales, de faire une déclaration d'origine des fonds et d'enregistrer l'identité de personnes physiques qui ont fait un don de 125 euros et plus.

Cet engagement, qui correspond au formulaire D1, a déjà été pris lors du dépôt des actes de demande de protection de sigle et d'obtention d'un numéro d'ordre le 3 septembre, qui reste d'application aux présentes élections (art. 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale précité). L'introduction de ce formulaire en date du 3 septembre reste donc valable pour l'élection du 9 février 2025.

Ces déclarations, qui doivent être communiquées dans les trente jours de la date des élections au président du tribunal de première instance dans le ressort duquel le siège national est établi (art. 8, alinéa 3, de la loi du 7 juillet 1994 précitée), se font par le biais des formulaires D2, D3 et D9.

d) Sanctions

Lorsqu'un **parti politique** n'a pas déposé sa déclaration de dépenses électorales ou, en cas d'infraction aux comportements interdits mentionnés ci-avant, ou en cas de dépassement du montant maximum autorisé de dépense et lorsque ces faits sont imputables au parti politique, le parti politique concerné perd, pendant la période subséquente et qui ne peut être inférieure à un mois, ni supérieure à quatre mois, le droit à la dotation prévue à l'article 15 de la loi du 4 juillet 1989 (article 11 de la loi du 7 juillet 1994).

Dans l'hypothèse où un **candidat élu** n'a pas respecté les dispositions des articles 3, §2, ou 7 de la loi du 7 juillet 1994 précitée, celui-ci est passible d'une ou plusieurs des sanctions suivantes (art. 116, §1^{er}, al. 1^{er}, du NCECB) :

- 1° rappel à l'ordre ;
- 2° blâme ;
- 3° retenue appliquée aux jetons de présence perçus en qualité de conseiller communal, à concurrence d'un montant de 40 % brut pendant une durée minimum de trois mois et de maximum un an ou, le cas échéant, retenue dans une proportion équivalente appliquée au traitement de bourgmestre, échevin ou président du conseil de l'action sociale ;
- 4° suspension de mandat, pour une durée d'une semaine à trois mois ;
- 5° privation de son mandat.

Ces sanctions peuvent être prononcées tant par le collège juridictionnel que par le Conseil d'Etat et font l'objet d'une publication au Moniteur Belge (art. 116, §1^{er}, al. 5, du NCECB).

Enfin, l'article 12, §1^{er}, de la loi du 7 juillet 1994 dispose que

« Sera puni des peines prévues à l'article 181 du Code électoral :

1° quiconque aura omis de déclarer dépenses électorales et/ou l'origine des fonds dans le délai fixé à l'article 11, § 5, de la loi électorale provinciale, à l'article 23 et à l'article 97 de la loi électorale communale et à l'article 2, § 3, de l'arrêté royal du 26 août 1988 déterminant les modalités de l'élection du conseil de l'aide sociale dans les communes visées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, et dans les communes de Comines-Warneton et de Fourons;

2° quiconque aura sciemment fait des dépenses ou pris des engagements en matière de propagande électorale dépassant les montants maximums prévus à l'article 3, § 2;

3° quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 pendant les trois mois qui précèdent les élections;

4° le candidat en tête de la liste provinciale, de la liste communale de la liste pour le conseil de district ou de la liste du conseil de l'aide sociale qui aura sciemment fait des dépenses ou pris des engagements en matière de propagande électorale dépassant les maximums fixés à l'article 3, § 1^{er};

5° le candidat placé en tête d'une liste ne disposant pas d'un numéro national et d'un sigle protégé et qui engage des dépenses en vue de mener une campagne électorale au niveau national. ».

Les peines prévues à l'article 181 du Code électoral sont « *un emprisonnement de huit jours à un mois* » et « *une amende de 50 à 500 [euros]* ».

2. Règles s'appliquant exclusivement aux autorités publiques locales

- a) Interdiction de communication visant la promotion personnelle d'un ou plusieurs membres du collège des bourgmestre et échevins, du président du conseil de l'action sociale ou de leur parti politique

En vertu de l'article 2 de l'ordonnance du 12 juillet 2012 précitée, il faut entendre par « autorité publique locale » les membres du collège des bourgmestre et échevins et le président du conseil de l'action sociale, qu'ils soient candidats à l'élection ou non.

L'article 3 de l'ordonnance précitée prévoit une interdiction pour les personnes visées d'effectuer certains types de communications qui vont être considérées comme de la propagande électorale lorsque ces communications répondent aux trois conditions cumulatives suivantes :

- la communication, la campagne d'information ou l'événement n'est pas obligatoire en vertu d'une disposition légale ou réglementaire ;
- la communication, la campagne d'information ou l'événement est financé directement ou indirectement par des fonds publics ;
- la communication, la campagne d'information ou l'événement promeut l'image personnelle d'un ou plusieurs membres du Collège des Bourgmestre et Echevins, du Président du C.P.A.S. ou de leur parti politique.

La disposition précise que

« sont notamment considérés comme une communication, campagne d'information ou événement visant la promotion de l'image personnelle d'une personne visée à l'alinéa premier :

1°) l'indication de son nom, à l'exclusion de l'utilisation du titre de la fonction, ou l'utilisation de son effigie dans une communication ou dans une campagne d'information, quelle que soit sa forme, s'adressant de manière non nominative à un très large public lorsque le message délivré ne relève pas uniquement de l'information objective mais met en valeur les réalisations, les actions de la personne concernée ou d'autres mandataires du même parti politique dans la gestion de l'institution communale;

2°) les événements, récurrents ou non, organisés à l'initiative d'un seul membre ou de plusieurs membres de l'autorité publique locale et qui ont pour effet de mettre en avant, à l'exclusion du titre de la fonction, le nom ou l'effigie d'un ou de plusieurs membres de l'autorité publique locale;

3°) la publication, dans le journal officiel communal, de plus d'un article relatif à ou signé par un même membre de l'autorité publique locale ou de plus d'une photographie d'un même membre de l'autorité publique locale par numéro. »

Elle précise également que ces interdictions s'appliquent entre le 95^{ème} jour avant les élections et le jour de l'organisation du scrutin. En l'espèce, étant donné que le scrutin a été fixé au 9 février 2025 par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 décembre 2024 précité, les interdictions en question s'appliquent à partir du **10 décembre 2024**, date de la publication de cet arrêté au Moniteur Belge.

b) Sanction

En cas de non-respect des interdictions établies par l'ordonnance du 12 juillet 2012 précitée durant la période définie, la dépense liée à la communication incriminée est comptabilisée sur le quota de dépenses électorales du mandataire-candidat (sur base des maxima définis par la loi du 7 juillet 1994 précitée) au scrutin communal qui suit la période au cours de laquelle la communication incriminée a été effectuée (art. 5 de l'ordonnance du 12 juillet 2012 précitée).